

18 JUILLET 1814. — *Nomination à divers emplois vacants dans l'administration des domaines en Belgique.* (Journ. offic., t. 2, n. LXVIII, p. 450.)

18 JUILLET 1814. — *Arrêté concernant diverses nominations et mutations dans le personnel des douanes de Belgique.* (Journ. offic., t. 2, n. LXVIII et LXIX, p. 450 et 475.)

18 JUILLET 1814. — *Arrêté du gouverneur général de la Belgique* (baron de Vincent), *concernant la réduction des actes notariés en différentes langues.* (Journ. offic., t. 2, n. LXVII, p. 440 (1).)

Considérant que, selon les lois françaises maintenues par provision, tout acte notarié doit être rédigé en français, ce qui est sujet à des inconvénients graves dans ce pays, où cette langue n'est pas généralement connue;

Voulant faire cesser ces inconvénients;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les actes notariés pourront être rédigés en flamand ou en français, selon la volonté des parties; ou en toute autre langue connue par le notaire et les parties.

2. Ceux qui présenteront à l'enregistrement des actes passés en d'autres langues que la française, seront obligés d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par le notaire, ou un autre traducteur juré.

3. Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

19 JUILLET 1814. — *Règlement du gouverneur général de la Belgique* (baron de Vincent), *concernant les militaires qui viennent reprendre leur domicile en Belgique, défense de porter aucune décoration étrangère, ni aucun signe du service étranger sans autorisation.* (Journ. offic., t. 2, n. LXVII, p. 443.)

Considérant que, par l'art. 3<sup>o</sup> du traité de Paris, du 30 mai dernier, la France a renoncé

(1) Publication Outre-Meuse; par arrêté du 31 juillet 1815.

à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur les départements de la Belgique;

Qu'il est défendu par les lois existantes à tout sujet et habitant de la Belgique d'accepter des fonctions ou des décorations à un service étranger, sans la permission préalable du souverain;

Que le port d'uniforme, de cocarde et d'autres signes distinctifs d'un service étranger, est également interdit par les lois du pays;

Que néanmoins plusieurs Belges qui ont quitté le service de France, et qui sont rentrés dans la Belgique, avec intention d'y reprendre leur domicile, continuent à porter l'uniforme, ou la cocarde, ou des décorations, ou d'autres signes distinctifs du service de France;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout officier, sous-officier ou soldat, ayant quitté le service de France, et qui est rentré dans la Belgique, avec intention d'y reprendre son domicile, s'abstiendra, à dater du 1<sup>er</sup> août prochain, de porter des décorations obtenues au service de France, à moins qu'il ne justifie de l'autorisation spéciale des Hautes-Puissances Alliées.

2. Les officiers, sous-officiers et soldats ayant quitté le service de France, et qui sont rentrés dans la Belgique avec intention d'y reprendre leur domicile, cesseront de porter l'uniforme, la cocarde ou tout autre signe distinctif du service de France; les officiers, à dater du 1<sup>er</sup> août prochain; les sous-officiers et soldats, à dater du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats au service de France qui se trouvent par permission d'absence dans la Belgique, justifieront de leur congé ou autorisation d'absence envers les commandants de places, ainsi qu'il est d'usage dans tous les services, et au défaut d'un commandant de place dans le lieu de leur séjour, envers le maire de la commune, lequel en rendra compte au commandant militaire le plus voisin.

4. Il est également défendu à tous Belges non militaires de porter des décorations étrangères, sans en avoir obtenu l'autorisation mentionnée art. 1<sup>er</sup>.

Il est ordonné aux autorités des départements, ainsi qu'aux commandants des corps et

aux officiers de la maréchaussée, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêté; en cas de contravention ils arrêteront les réfractaires et les remettront au commandant le plus voisin.

Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

20 JUILLET 1814. — *Arrêté du prince souverain des provinces des Pays-Bas-Unis* (Guillaume d'Orange-Nassau), *qui met en vigueur en Hollande les codes maritimes, le code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la haute cour militaire.* (Non inséré au *Journal officiel*)(1).

Ayant pris en considération qu'il importe grandement au bien-être des forces de terre et de mer de l'État que la justice militaire soit bien administrée, et comme il nous a paru que les dispositions existantes à cet égard sont sous bien des rapports défectueuses et susceptibles d'une grande amélioration;

Ainsi est-il que, le conseil d'État entendu et de commun accord avec les états généraux de ces pays, nous avons trouvé bon d'arrêter, comme sont arrêtés par le présent :

- 1<sup>o</sup> Un code pénal pour l'armée de mer;
- 2<sup>o</sup> Un règlement de discipline pour la même armée;
- 3<sup>o</sup> Un code de procédure pour l'armée de mer;
- 4<sup>o</sup> Un code de procédure pour l'armée de terre;
- 5<sup>o</sup> Une instruction provisoire pour la haute cour militaire.

Tels et de telle manière que ces diverses dispositions sont annexées au présent, avec ordre à tous ceux et à chacun que cela peut concerner de s'y conformer.

Devant, pour ce qui concerne l'armée de

(1) Bosch, Codes militaires, p. 198. — Déclaré obligatoire pour les troupes Belges, à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant, par arrêté du 21 août 1814, V. l'arrêté du 17 avril 1815.

(2) V. à cette date.

(3) Mis en vigueur pour les troupes belges à partir du 1<sup>er</sup> sept. 1814, par l'arrêté du 21 août. Voy. l'arrêté du 21 oct. 1814.

Nous réunirons au 17 avril 1815, date de la pu-

bligation du code pénal et du règlement de discipline annoncés par l'arrêté du 20 juill. 1814, les codes des armées de terre et de mer, de manière à présenter ainsi l'ensemble de la législation pénale militaire.

Nous aurons soin néanmoins d'indiquer, à chacun de ces codes et règlements, l'époque à laquelle ils ont été respectivement obligatoires en Belgique.

terre, le règlement militaire de 1799 provisoirement réintroduit par notre arrêté du 30 décembre 1813 (2), conserver sa pleine et entière vigueur, pour autant qu'il n'a pas été dérogré à ses dispositions par le code de procédure pour l'armée de terre et par l'instruction provisoire pour la haute cour militaire, ci-dessus mentionnés et arrêtés par le présent; le tout en attendant, que pour l'usage de l'armée de terre, un code pénal et un règlement de discipline puissent aussi être arrêtés et publiés.

Et pour que personne n'en ignore, le présent sera inséré au *Staats-blad*.

20 JUILLET 1814. — *Code de procédure pour l'armée de mer.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Code pénal pour l'armée de mer.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Règlement de discipline pour l'armée de mer.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Instruction pour la haute cour militaire établie à Utrecht.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Code de procédure pour l'armée de terre.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Nomination dans le corps des ponts et chaussées du Dépt. de Jemmapes.* (Journ. offic., t. 2, n. LXVIII, p. 449.)

20 JUILLET 1814. — *Arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*

publication du code pénal et du règlement de discipline annoncés par l'arrêté du 20 juill. 1814, les codes des armées de terre et de mer, de manière à présenter ainsi l'ensemble de la législation pénale militaire.

Nous aurons soin néanmoins d'indiquer, à chacun de ces codes et règlements, l'époque à laquelle ils ont été respectivement obligatoires en Belgique.